

AVS

Assurance-vieillesse et survivants

Partie générale du droit des assurances sociales

Lois et ordonnances avec
renvois, annexes et
registres

Edition 2024

Sommaire

	Table des matières	3
	Table des abréviations	12
	Chronologie	18
101	Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)	29
830.1	LF sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	31
830.11	O sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)	63
831.10	LF sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)	85
831.101	R sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)	157
831.108	O 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG	249
831.111	O concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)	252
831.131.11	AF concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)	260
831.131.12	O sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS)	263
831.135.1	O concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)	266
831.143.32	O sur la Centrale de compensation (O sur la CdC)	271
831.143.41	O sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS	275
831.143.42	O sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS pour couvrir leurs frais d'administration	276
830.2	LF sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation)	278
	Annexes	287
	Index des matières	319
	Consignes d'utilisation	354

Table des matières

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Table des abréviations		12
Chronologie		18
Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)		29
 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)		
Chapitre 1: Champ d'application	1	31
Chapitre 2: Définitions de notions générales	3	32
Chapitre 3: Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations	14	34
Section 1: Prestations en nature	14	34
Section 2: Prestations en espèces	15	34
Section 3: Réduction et refus de prestations	21	36
Section 4: Dispositions particulières	22	36
Chapitre 4: Dispositions générales de procédure	27	38
Section 1: Information, assistance administrative, obligation de garder le secret	27	38
Section 2: Procédure en matière d'assurances sociales	34	40
Section 3: Contentieux	56	50
Chapitre 5: Règles de coordination	63	53
Section 1: Coordination des prestations	63	53
Section 2: Subrogation	72	56
Chapitre 5a: Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale	75a	57
Chapitre 6: Dispositions diverses	76	58
Chapitre 7: Dispositions finales	81	60
Annexe: Modification du droit en vigueur		61
 Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)		
Chapitre 1: Dispositions sur les prestations	1	63
Section 1: Garantie de l'utilisation conforme au but	1	63

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Section 2: Restitution de prestations indûment touchées	2	64
Section 3: Intérêts moratoires sur les prestations	7	65
Chapitre 2: Dispositions générales de la procédure	7a	66
Section 1: Exigences à l'endroit des spécialistes qui réalisent une observation	7a	66
Section 2: Exécution de l'observation	7h	68
Section 2a: Expertise	7j	68
Section 3: Gestion, conservation, consultation et destruction des dossiers; notification des jugements et arrêts	8	66
Section 4: Procédure d'opposition	10	74
Section 5: Frais d'assistance gratuite d'un conseil juridique	12a	75
Chapitre 3: Subrogation	13	76
Chapitre 3a: Exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale	17a	77
Section 1: Désignation des compétences	17a	77
Section 2: Émoluments	17f	80
Chapitre 4: Autres dispositions	18	82
<i>Disposition transitoire de la modification du 3 novembre 2021</i>		<i>83</i>

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Première partie: L'assurance	1	85
Chapitre I: Applicabilité de la LPGA	1	85
Chapitre Ia: Les personnes assurées	1a	85
Chapitre II: Les cotisations	3	87
A. Les cotisations des assurés	3	87
I. L'obligation de payer des cotisations	3	87
II. Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative	4	88
III. Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative	10	91
IV. La réduction et la remise des cotisations	11	91
B. Les cotisations d'employeurs	12	92
C. La perception des cotisations	14	92
Chapitre III: Les rentes	18	95
A. Le droit à la rente	18	95
I. Dispositions générales	18	95
II. Le droit à la rente de vieillesse	21	96
III. Le droit à la rente de veuve ou de veuf	23	97
IV. Le droit à la rente d'orphelin	25	98

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
B. Les rentes ordinaires	29	99
I. Principes à la base du calcul des rentes ordinaires	29 ^{bis}	99
II. Les rentes complètes	34	105
III. Les rentes partielles	38	108
IV. Flexibilisation de la retraite	39	108
V. La réduction des rentes ordinaires	41	111
C. Les rentes extraordinaires	42	111
D. L'allocation pour impotent, la contribution d'assistance et les moyens auxiliaires	43 ^{bis}	112
E. Dispositions diverses	43 ^{quinquies}	113
Chapitre IV: L'organisation	49	114
A. Dispositions générales	49	114
B. Les employeurs	51	120
C. Les caisses de compensation	53	121
I. Les caisses de compensation professionnelles	53	121
II. Les caisses de compensation cantonales	61	125
III. Les caisses de compensation de la Confédération	62	125
IV. Dispositions communes	63	125
D. La centrale de compensation	71	132
E. La surveillance par la Confédération	72	133
Chapitre V: Les institutions d'assurance (abrogé)	74	135
Chapitre VI: Le contentieux	84	135
Chapitre VII: Dispositions pénales relatives à la première partie	87	136
Chapitre VIII: Dispositions diverses relatives à la première partie	92	138
Deuxième partie: La couverture financière	102	140
Chapitre I: Les ressources	102	140
Chapitre II: Le Fonds de compensation de l'AVS	107	141
Chapitre III: La réserve de la Confédération (abrogé)	111	142
Chapitre IV: L'imposition du tabac (abrogé)	113	142
Troisième partie: Relation avec le droit européen	153 ^a	142
Quatrième partie Utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS	153 ^b	144
Cinquième partie: Dispositions finales	154	146
Annexe: Tarif du droit sur le tabac (abrogé)		147
<i>Dispositions finales de la modification du 28 juin 1974 (abrogées)</i>		147
<i>Dispositions finales de la modification du 24 juin 1977</i>		147
<i>Dispositions finales de la modification du 20 mars 1981 (abrogées)</i>		148
<i>Disposition finale de la modification du 7 octobre 1983 (abrogée)</i>		148
<i>Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994</i>		148
<i>Dispositions finales de la modification du 19 mars 1999</i>		151
<i>Dispositions finales de la modification du 23 juin 2000</i>		152
<i>Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001</i>		152

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
<i>Disposition finale de la modification du 19 décembre 2003 (abrogée)</i>		152
<i>Dispositions finales de la modification du 23 juin 2006</i>		153
<i>Dispositions finales de la modification du 6 octobre 2006</i>		153
<i>Dispositions finales de la modification du 13 juin 2008</i>		154
<i>Disposition finale de la modification du 17 juin 2011</i>		154
<i>Dispositions finales de la modification du 17 juin 2016</i>		154
<i>Disposition finale de la modification du 18 décembre 2020</i>		155
<i>Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021</i>		155
<i>Dispositions finales de la modification du 17 juin 2022</i>		156

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Chapitre I: Personnes assurées		1	157
A. Assujettissement		1	157
B. Exemptions à l'assurance	<i>1b</i>		158
C. Adhésion à l'assurance		5	159
I. Personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse ...		5	159
II. Personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale		<i>5d</i>	159
III. Etudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger		<i>5g</i>	160
IV. Personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint assuré		<i>5j</i>	161
Chapitre II: Les cotisations		6	161
A. Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative		6	161
I. Les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité dépendante		7	163
II. Les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante		17	167
1. Généralités		17	167
2. Fixation et détermination des cotisations		22	169
B. Les cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative		28	171
C. La réduction et la remise des cotisations pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes n'exerçant aucune activité lucrative		31	175
D. Les cotisations des employeurs		33	175
E. Perception des cotisations		34	176
I. Généralités		34	176
II. Cotisations paritaires		<i>34d</i>	177
III. Paiement de cotisations arriérées et restitution des cotisations		39	179
IV. Intérêts		<i>41^{bis}</i>	180
F. Responsabilité des héritiers		43	181

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Chapitre III: Les rentes et l'allocation pour impotent	44	181
A. Le droit à la rente	44	181
B. Les rentes ordinaires	50	183
C. Les rentes extraordinaires	55	194
D. La flexibilisation de la retraite	55 ^{bis}	194
I. L'ajournement de la rente	55 ^{bis}	194
II. L'anticipation de la rente	56	195
E. Calcul anticipé de la rente	58	198
F. L'allocation pour impotent et les moyens auxiliaires	66 ^{bis}	199
G. Le rapport avec l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents	66 ^{quater}	199
H. Dispositions diverses	67	200
I. Exercice du droit aux prestations	67	200
II. Fixation des rentes	68	200
III. Fixation de l'allocation pour impotent	69 ^{bis}	201
IV. Dispositions communes de procédure	70	201
V. Paiement des rentes et allocations pour impotents	71	202
VI. Réclamation et restitution	77	203
VII. Exercice du recours contre des tiers responsables (abrogé)	79 ^{quater}	204
Chapitre IV: L'organisation	80	204
A. Les employeurs	80	204
B. Les caisses de compensation professionnelles	83	204
I. Généralités	83	204
II. Caisses de compensation professionnelles paritaires	88	205
III. Sûretés	92	205
IV. Création de caisses	98	206
V. Règlement de la caisse	100	207
VI. Comité de direction de la caisse	102	208
VII. Gérant de la caisse	106	209
VIII. Dissolution de la caisse de compensation	107	209
C. Les caisses de compensation cantonales	108	210
D. Les caisses de compensation de la Confédération	110	210
I. Caisse de compensation fédérale	110	210
II. Caisse suisse de compensation	113	211
E. Les agences des caisses de compensation	114	211
F. L'affiliation aux caisses	117	212
I. Caisse compétente pour percevoir les cotisations	117	212
II. Caisse compétente pour fixer et servir les rentes	122	214
III. Dispositions communes	126	215
G. Les tâches des caisses de compensation	128	215
H. Numéro AVS	133	218
I. Caractéristiques et attribution	133	218
II. Utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS	134 ^{bis}	220
H ^{bis} . Certificat d'assurance et compte individuel	135 ^{bis}	221

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
H ^{ter} . Systèmes d'information concernant la mise en œuvre de conventions internationales	141 ^{bis}	223
I. Système d'information concernant la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales	141 ^{bis}	223
II. Système d'information dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance	141 ^{quater}	224
H ^{quater} . Système d'information pour la transmission des demandes	141 ^{sexies}	224
H ^{quinquies} . Obligation de signaler les atteintes aux systèmes d'information	141 ^{septies}	225
J. Le règlement des paiements et des comptes	142	225
I. Règlement des paiements et des comptes avec les caisses de compensation	142	225
II. (abrogé)	145	226
III. Mouvement de fonds	147	226
IV. Comptabilité des caisses de compensation	150	227
V. Conservation des dossiers	156	228
K. La couverture des frais d'administration	157	228
L. La révision des caisses et le contrôle des employeurs	159	229
I. La révision des caisses	159	229
II. Contrôle des employeurs	162	230
III. Exigences applicables à l'organe de révision et au réviseur responsable	164	231
IIIa. Frais de révision des caisses et du contrôle des employeurs	170	232
IV. Révisions complémentaires et contrôles	171	233
M. La responsabilité pour dommages (abrogé)	172	233
N. La Centrale de compensation	174	233
O. La surveillance par la Confédération	176	234
Chapitre V: Les institutions d'assurance (abrogé)	181	235
Chapitre VI: Le contentieux	200	235
Chapitre VII: Dispositions diverses	205	236
Chapitre VIII: Les subventions pour la construction d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées	215	240
Chapitre IX: Les aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse	222	241
Chapitre X: Dispositions finales	226	243
<i>Disposition finale de la modification du 17 juin 1985 (abrogée)</i>		244
<i>Dispositions finales de la modification du 13 septembre 1995 (abrogées)</i>		244
<i>Dispositions finales de la modification du 29 novembre 1995</i>		244
<i>Disposition finale de la modification du 16 septembre 1996 (abrogée)</i>		245
<i>Dispositions finales de la modification du 27 avril 1998</i>		245
<i>Disposition dérogatoire pour les années de cotisation 2000 et 2001 (abrogée)</i> ..		245

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
<i>Dispositions finales de la modification du 1^{er} mars 2000 (abrogées)</i>	246	
<i>Dispositions finales de la modification du 7 novembre 2007</i>	246	
<i>Dispositions finales de la modification du 17 octobre 2007</i>	246	
<i>Disposition finale de la modification du 7 novembre 2007 (RPT)</i>	247	
<i>Dispositions finales de la modification du 24 septembre 2010</i>	247	
<i>Disposition finale de la modification du 21 septembre 2012</i>	247	

Ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Section 1: Assurance-vieillesse et survivants	1	249
Section 2: Assurance-invalidité	6	250
Section 3: Régime des allocations pour perte de gain	7	250
Section 4: Dispositions finales	10	251

Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

A. Dispositions générales	1	252
B. Adhésion à l'assurance facultative	7	253
C. Résiliation et exclusion de l'assurance facultative	12	253
D. Cotisations	13a	254
E. Rentes et indemnités journalières	19	257
F. (abrogé)	22	257
G. (abrogé)	23	258
H. Dispositions finales	25	258

Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf) 260 |

Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS) 263 |

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) 266 |

art. p.

Ordonnance sur la Centrale de compensation (O sur la CdC)

Section 1: Dispositions générales	1	271
Section 2: Représentations suisses	7	272
Section 3: Dispositions relatives à la CFC	8	273
Section 4: Dispositions relatives à la CAF-CFC	11	273
Section 5: Dispositions finales	18	274

Ordonnance sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS

275

Ordonnance sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS pour couvrir leurs frais d'administration

Section 1: Droit aux subsides	1	276
Section 2: Calcul des subsides	2	276
Section 3: Dispositions finales	5	277

LF sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation)

Section 1: Forme juridique, siège et tâche	1	278
Section 2: Administration de la fortune, actes juridiques et responsabilité	3	279
Section 3: Organisation	6	280
Section 4: Personnel	11	282
Section 5: Comptabilité, frais de fonctionnement, rapport de gestion et imposition	13	283
Section 6: Surveillance	18	284
Section 7: Dispositions finales	19	284

p.

Annexes

Annexe 1	Cotisations	287
	a. Aperçu	287
	b. Indépendants	288
	c. Personnes sans activité lucrative	289
Annexe 2	Evolution des cotisations	290
	a. Personnes exerçant une activité lucrative	290
	b. Personnes sans activité lucrative	291
	c. Détails: Indépendants	292
	d. Détails: Personnes sans activité lucrative	293
Annexe 3	Calcul de la rente	294
	a. Facteurs de revalorisation	294
	b. Echelle de rente 44	295
	c. Evolution de l'âge de la retraite et du montant de la rente	296
Annexe 4	Conventions internationales	297
Annexe 5	Autres tâches confiées aux caisses	298
Annexe 6	Directives administratives de l'OFAS	303
	a. Abréviations	303
	b. LPGA	304
	c. LAVS	306
	d. RAVS	310
Annexe 7	Mémentos du Centre d'information	315
Annexe 8	Liens relatifs à l'AVS	317
	Index des matières	319
	Consignes d'utilisation	354

Table des abréviations

AC	Assurance-chômage
ACF	Arrêté du Conseil fédéral
AELE	Association européenne de libre échange
AF	Arrêté fédéral
AFam	Allocations familiales
AFF	Administration fédérale des finances
AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
APG	Allocations pour perte de gain
ARéf	AF du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (RS 831.131.11, p. 260)
art.	article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national (CN) resp. Conseil des États (CE)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CdC	Centrale de compensation
cf.	confer
ch.	chiffre
CI	compte individuel
CO	LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; p. 29).
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
disp.fin.	disposition(s) finale(s)
disp.trans.	disposition(s) transitoire(s) de la réforme AVS 21 (p. 155)
DPA	LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
etc.	et cetera
FF	Feuille fédérale
FITAF	R du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)
fr.	francs
LAA	LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

Chronologie

	Acte législatif nouveau/modifié	du	en vigueur depuis le	RO
	LAVS	20.12.1946	01.01.1948	1947 843
	RAVS	01.11.1947	01.01.1948	1947 1183
1	LAVS	31.01.1949	01.02.1949	1949 94
2	LAVS (1 ^{ère} révision de l'AVS)	21.12.1950	01.01.1951	1951 393
3	RAVS	20.04.1951	01.01.1951	1951 396
4	RAVS	13.10.1951	01.01.1952	1951 970
5	LAVS	01.02.1952	01.12.1952	1952 923
6	LAVS [LAPG]	25.09.1952	01.01.1953	1952 1046
7	LAVS (2 ^e révision de l'AVS)	30.09.1953	01.01.1954	1954 217
8	LAVS [LFE]	23.12.1953	01.01.1954	1954 573
9	RAVS	30.12.1953	01.01.1954	1954 226
10	LAVS (3 ^e révision de l'AVS)	22.12.1955	01.01.1956	1956 703
11	LAVS (4 ^e révision de l'AVS)	21.12.1956	01.01.1957	1957 264
12	RAVS	10.05.1957	01.01.1957	1957 407
13	LAVS [LAI]	19.06.1959	01.01.1960	1959 857
14	LAVS	19.06.1959	01.01.1960	1959 884
15	LAVS	19.06.1959	01.01.1960	1959 1397
16	LAVS	01.12.1959	01.01.1960	1959 1679
17	RAVS	05.02.1960	01.01.1960	1960 247
	OAF	26.05.1961	01.06.1961	1961 429
18	LAVS (5 ^e révision de l'AVS)	23.03.1961	01.07.1961	1961 501
19	RAVS	04.07.1961	01.07.1961	1961 505
20	LAVS	23.03.1961	01.01.1962	1961 501
21	RAVS	04.07.1961	01.01.1962	1961 505
	ARéf	04.10.1962	01.01.1963	1963 37
22	LAVS (6 ^e révision de l'AVS)	19.12.1963	01.01.1964	1964 277
23	RAVS	03.04.1964	01.01.1964	1964 324
24	OAF	03.04.1964	01.01.1964	1964 332
25	LAVS [LPC]	19.03.1965	01.01.1966	1965 549
26	LAVS	21.12.1965	01.01.1966	1965 1270
27	RAVS	19.11.1965	01.01.1966	1965 1033
28	RAVS	19.11.1965	01.01.1967	1965 1033
29	LAVS [LAI]	05.10.1967	01.01.1968	1968 66
30	RAVS	29.08.1967	01.01.1968	1967 1209
31	OAF	15.01.1968	01.01.1968	1968 43
32	LAVS (7 ^e révision de l'AVS)	04.10.1968	01.01.1969	1969 120
33	RAVS	23.12.1968	01.01.1969	1969 81
34	RAVS	10.01.1969	01.01.1969	1969 135

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

du 6 octobre 2000 (RS 830.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution (Cst.),

vu le rapport d'une commission du Conseil des États du 27 septembre 1990^A,

vu les avis du Conseil fédéral des 17 avril 1991^B, 17 août 1994^C et 26 mai 1999^D,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 26 mars 1999^E,

^A FF 1991 II 181.

^B FF 1991 II 888.

^C FF 1994 V 897.

^D Non publié dans la FF; v. BO 1999 CN 1241 et 1244.

^E FF 1999 4168.

arrête:

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1 But et objet

La présente loi coordonne le droit fédéral des assurances sociales:

- a. en définissant les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales;^A
- b. en fixant les normes d'une procédure uniforme et en réglant l'organisation judiciaire dans le domaine des assurances sociales;^B
- c. en harmonisant les prestations des assurances sociales;^C
- d. en réglant le droit de recours des assurances sociales envers les tiers.^D

^A LPGA 3–26.

^B LPGA 27–62.

^C LPGA 63–71.

^D LPGA 72–75.

Art. 2 Champ d'application et rapports avec les lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

V. LAVS 1.

Chapitre 2 Définitions de notions générales

Art. 3 Maladie

¹ Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.¹⁷²

² Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant.

Art. 4¹⁷² Accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Art. 5 Maternité

La maternité comprend la grossesse et l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier.

Art. 6 Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.¹⁷² En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

Art. 7¹⁷² Incapacité de gain

¹ Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.²⁸⁰

² Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.²⁰⁰

Art. 8 Invalidité

¹ Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

² Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.¹⁷²

Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

du 11 septembre 2002 (RS 830.11)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions sur les prestations

Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but

(art. 20 LPGA)

Art. 1

¹ Lorsque, pour assurer une utilisation conforme à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, les prestations en espèces ne sont pas versées à l'ayant droit et que ce dernier est sous une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 du code civil (CC), les prestations en espèces sont versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci.²⁸¹

^{1bis} Lorsque l'ayant droit est sous curatelle au sens des art. 393 à 397 CC, les prestations en espèces ne peuvent être versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci que si le pouvoir de gestion de ces prestations par le curateur repose sur un titre juridique valable ou si le versement des prestations en ses mains est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte compétente.²⁸¹

² Le tiers ou l'autorité qui assume une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assiste en permanence et à qui sont versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, est tenu:

- a. d'affecter ces prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge;
- b. de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi de ces prestations en espèces.

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁵⁹

du 20 décembre 1946 (RS 831.10)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 112 al. 1 de la Constitution,¹⁴⁵

vu les messages du Conseil fédéral des 24 mai, 29 mai et 24 septembre 1946,^A

^A FF 1946 II 353, 1946 III 565.

arrête:

Première partie: L'assurance

Chapitre I: Applicabilité de la LPGA¹⁶¹

Art. 1^{A 161}

¹ Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie^B, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

² À l'exception de ses art. 32 et 33, la LPGA n'est pas applicable à l'octroi de subventions pour l'aide à la vieillesse (art. 101^{bis}).¹⁶²

^A Cf. LPGA 2.

^B LAVS 1–95a.

Chapitre Ia:^A Les personnes assurées¹⁶¹

Art. 1a^{B 161} Assurance obligatoire^C

¹ Sont assurés conformément à la présente loi:¹¹⁹

- a. les personnes physiques domiciliées en Suisse;¹¹⁹
- b. les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative;
- c. les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger:^{D 145}
 1. au service de la Confédération,
 2. au service d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs au sens de l'art. 12,^E

Ordonnance 23

sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du 12 octobre 2022 (RS 831.108)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9^{bis}, 10, al. 1, et 33^{ter} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),

vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG),

arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

	francs
a. la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	58 800
b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	9 800

Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 9700 francs.

² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 422 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 844 francs par an.

Art. 3 Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS, est fixé à 1225 francs.

Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)¹⁵¹

du 26 mai 1961 (RS 831.111)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),¹⁶⁶

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),
vu l'art. 86, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),

arrête:

A. Dispositions générales

Art. 1¹⁵⁴

Art. 2¹⁵¹ Caisse de compensation et Office AI

L'application de l'assurance facultative est du ressort de la Caisse suisse de compensation (ci-après «caisse de compensation») et de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

Art. 3²¹⁵ Attributions des représentations suisses

Les représentations suisses prêtent leur concours pour l'application de l'assurance facultative. Elles servent au besoin d'intermédiaire entre les assurés et la caisse de compensation et peuvent être appelées notamment à remplir les tâches suivantes pour les personnes relevant de leur circonscription consulaire:

- a. renseigner sur l'existence de l'assurance facultative;
- b. recevoir les déclarations d'adhésion et les transmettre à la caisse de compensation;
- c. collaborer à l'instruction des demandes de prestations AVS et AI;
- d. attester et transmettre à la caisse de compensation les certificats de vie et d'état-civil;
- e. transmettre la correspondance aux assurés.

Art. 4²¹⁵

Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)⁴⁰

du 4 octobre 1962 (RS 831.131.11)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 34^{quater} de la Constitution fédérale^A;

vu la convention du 28 juillet 1951^B relative au statut des réfugiés;

vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1962^C,

A Cette disposition correspond aux art. 111 et 112 Cst. (p. 29).

B RS 0.142.30.

C FF 1962 I 245.

arrête:

Art. 1¹²⁵ Réfugiés en Suisse

I. Droit aux rentes

¹ Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Toute personne pour laquelle une rente est octroyée doit personnellement satisfaire à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse.

² Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que de l'assurance-invalidité, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années.

Art. 2¹²⁵ 2. Droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité

¹ Les réfugiés qui exercent une activité lucrative et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont versé des cotisations à l'assurance invalidité.

Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS)¹⁶⁹

du 29 novembre 1995 (RS 831.131.12)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),¹⁶⁸

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),
arrête:

Art. 1 Principe

¹ Les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, peuvent demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants, conformément aux dispositions suivantes, si ces cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente.

² La nationalité au moment de la demande de remboursement est déterminante.

Art. 2¹⁶⁹ Moment du remboursement

¹ Le remboursement des cotisations peut être demandé dès que l'intéressé a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse.

² Si des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans restent en Suisse, le remboursement peut néanmoins être accordé s'ils ont achevé leur formation professionnelle.

Art. 3¹⁶⁹ Droits des survivants

Le droit au remboursement en cas de décès appartient à la veuve ou au veuf. Si le décès n'ouvre pas droit à une rente de veuve ou de veuf, les orphelins peuvent demander le remboursement.

Art. 4 Montant du remboursement

¹ Seules les cotisations effectivement versées sont remboursées. Des intérêts ne sont pas versés, sous réserve de l'art. 26, al. 2, LPGA.¹⁶⁸

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)

du 28 août 1978 (RS 831.135.1)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 66^{ter} du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS),

arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance définit le droit des assurés à l'octroi de moyens auxiliaires, conformément à l'art. 43^{ter}A de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

A Actuellement LAVS 43^{quater}.

Art. 2 Droit aux moyens auxiliaires¹¹¹

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit à des prestations de l'assurance, selon la liste annexée. Cette liste définit exhaustivement le genre et l'ampleur des prestations afférentes à chaque moyen auxiliaire.

² Dans la mesure où la liste n'en dispose pas autrement, l'assurance fournit une contribution de 75 % du prix net.¹¹¹

Art. 3³⁰⁹ Naissance et extinction du droit aux prestations

Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois pour lequel une rente de vieillesse entière est versée, mais au plus tard à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS. Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi ne sont plus remplies.

Art. 4⁷⁶ Droit aux prestations lorsque des moyens auxiliaires ont déjà été accordés par l'AI

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse domiciliés en Suisse qui bénéficient de moyens auxiliaires ou de contributions aux frais au sens des art. 21 et 21^{bis}A de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) au moment où ils peuvent prétendre une rente AVS, continuent d'avoir droit à ces prestations dans la même mesure, tant que les conditions qui présidaient à leur octroi sont remplies et autant que la présente or-

Ordonnance sur la Centrale de compensation (Ordonnance sur la CdC)

du 3 décembre 2008 (RS 831.143.32)

Le Département fédéral des finances,

vu les art. 110, al. 2, 113, al. 2, et 175, al. 1, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS),

vu l'art. 43, al. 2, du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI),

vu les art. 15, al. 4, et 23, al. 2, de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam),

en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de l'intérieur,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1²⁵⁸ Composition

¹ La Centrale de compensation (CdC) est une division principale de l'Administration fédérale des finances (AFF).

² Elle se compose des unités suivantes: Finances et Registres centraux (FRC), de la Caisse fédérale de compensation (CFC), y incluse la Caisse de compensation pour les allocations familiales (CAF-CFC), de la Caisse suisse de compensation (CSC) et de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE). Ces unités sont soutenues par les états-majors et les services de support de la CdC.

³ Dès lors que des lois fédérales ou des ordonnances font référence à la CdC, ce terme désigne l'unité FRC, à l'exclusion des dispositions suivantes:

- a. art. 113, al. 1, et 211 RAVS;
- b. art. 43 RAI;
- c. art. 9 de l'ordonnance du 2 décembre 1996^A concernant l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et des APG;
- d. art. 9, al. 3, de l'ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF).

^A Cette ordonnance est abrogée.

Art. 2 Organisation

¹ La CdC est organisée en direction, unités et inspectorat interne.

Ordonnance sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS

du 19 octobre 2011 (RS 831.143.41)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 157 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS),
arrête:

Art. 1

Les contributions aux frais d'administration perçues par les caisses de compensation conformément à l'art. 69, al. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse (LAVS) et survivants ne doivent pas dépasser 5 % de la somme des cotisations que doivent verser les employeurs, les personnes exerçant une activité indépendante, les assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les personnes n'exerçant aucune activité lucrative.

Art. 2

L'ordonnance du DFI du 21 octobre 2009^A sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS est abrogée.

^A RO 2009 5333.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique pour la première fois aux cotisations dues pour l'année 2012.

Ordonnance

sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS pour couvrir leurs frais d'administration

du 21 octobre 2009 (RS 831.143.42)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 158, al. 2, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS),
arrête:

Section 1 Droit aux subsides

Art. 1

Les caisses cantonales de compensation reçoivent des subsides annuels prélevés sur le Fonds de compensation de l'AVS en fonction de la capacité contributive de leurs affiliés et pour les personnes sans activité lucrative soumises à la cotisation minimale qui leur sont affiliées.

Section 2 Calcul des subsides

Art. 2 Subsides en fonction de la capacité contributive des affiliés

¹ La capacité contributive d'une caisse de compensation se détermine d'après le montant moyen des cotisations AVS/AI/APG de l'ensemble de ses affiliés.

² Le montant des subsides est échelonné comme suit:

Montant moyen des cotisations AVS/AI/APG (en francs)	Subside (en francs)
jusqu'à 9999	600 000
de 10 000 à 10 499	550 000
de 10 500 à 10 999	500 000
de 11 000 à 11 499	450 000
de 11 500 à 11 999	400 000
de 12 000 à 12 499	350 000
de 12 500 à 12 999	300 000

Loi fédérale sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation)

du 16 juin 2017 (RS 830.2)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 59, al. 4, 61, al. 4, 112, al. 1, et 116, al. 3 et 4, de la Constitution (Cst.),
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 2015^A,

^A FF 2016 271.

arrête:

Section 1 Forme juridique, siège et tâche

Art. 1 Forme juridique et siège

¹ Un établissement fédéral de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique est institué pour l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG.²⁶⁵

² Cet établissement est autonome dans son organisation, sauf disposition contraire de la présente loi; il tient sa propre comptabilité.²⁶⁵

³ Il est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.²⁶⁵

⁴ Son siège est fixé par le Conseil fédéral.^A

⁵ L'établissement est inscrit au registre du commerce sous la dénomination «compenswiss (Ausgleichsfonds AHV/IV/EO)» / «compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)» / «compenswiss (Fondi di compensazione AVS/AI/IPG)» / «compenswiss (Fonds da cumpensaziun AVS/AI/UCG)».²⁶⁵

^A L'établissement «compenswiss» a son siège à Genève (art. 1 de l'O sur la phase initiale d'exploitation de l'établissement «compenswiss [Fonds de compensation AVS/AI/APG]», RS 830.21).

Art. 2²⁶⁵ Tâche

L'établissement gère les fonds de compensation suivants:

- a. le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (Fonds de compensation de l'AVS) visé à l'art. 107 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);
- b. le Fonds de compensation de l'assurance-invalidité (Fonds de compensation de l'AI) visé à l'art. 79 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI);

c. Personnes sans activité lucrative

Base^A	AVS	AI	APG	Total
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
moins de 340000	422	68	24	514
340000	504.60	85.20	25	614.80
390000	591.60	99.20	30	720.80
440000	678.60	113.20	35	826.80
490000	765.60	127.20	40	932.80
540000	852.60	141.20	45	1038.80
590000	939.60	155.20	50	1144.80
640000	1026.60	169.20	55	1250.80
690000	1113.60	183.20	60	1356.80
740000	1200.60	197.20	65	1462.80
790000	1287.60	211.20	70	1568.80
840000	1374.60	225.20	75	1674.80
890000	1461.60	239.20	80	1780.80
940000	1548.60	253.20	85	1886.80
990000	1635.60	267.20	90	1992.80
1040000	1722.60	281.20	95	2098.80
1090000	1809.60	295.20	100	2204.80
1140000	1896.60	309.20	105	2310.80
1190000	1983.60	323.20	110	2416.80
1240000	2070.60	337.20	115	2522.80
1290000	2157.60	351.20	120	2628.80
1340000	2244.60	365.20	125	2734.80
1390000	2331.60	379.20	130	2840.80
1440000	2418.60	393.20	135	2946.80
1490000	2505.60	407.20	140	3052.80
1540000	2592.60	421.20	145	3158.80
1590000	2679.60	435.20	150	3264.80
1640000	2766.60	449.20	155	3370.80
1690000	2853.60	463.20	160	3476.80
1740000	2940.60	477.20	165	3582.80
pour tous les 50000 supplémentaires	130.50	21	7.50	159
8740000 et plus	21100	3400	1200	25700

^A Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20, arrondi aux 50000 francs inférieurs (LAVS 10, RAVS 28; LAI 3 ¹bis, RAI 1¹bis II; LAPG 27 II phr. 4, RAPG 36 II).

Annexe 2: Evolution des cotisations

a. Personnes exerçant une activité lucrative

	Salariés ^A				Indépendants			
	AVS %	AI %	APG %	total %	AVS %	AI %	APG %	total ^B %
1948– 1959	4,0	–	–	4,0	4,0	–	–	4,0
1960– 1967	4,0	0,4	0,4	4,8	4,0	0,4	0,4	4,8
1968	4,0	0,5	0,4	4,9	4,0	0,5	0,4	4,9
1969– 1972	5,2	0,6	0,4	6,2	4,6	0,6	0,4	5,6
1973– 1975	7,8	0,8	0,4	9,0	6,8	0,8	0,4	8,0
1975– 1978	8,4	1,0	0,6	10,0	7,3	1,0	0,6	8,9
1979– 1987	8,4	1,0	0,6	10,0	7,8	1,0	0,6	9,4
1988– 1994	8,4	1,2	0,5	10,1	7,8	1,2	0,5	9,5
1995– 2010	8,4	1,4	0,3	10,1	7,8	1,4	0,3	9,5
2011– 2015	8,4	1,4	0,5	10,3	7,8	1,4	0,5	9,7
2016– 2019	8,4	1,4	0,45	10,25	7,8	1,4	0,45	9,65
2020	8,7	1,4	0,45	10,55	8,1	1,4	0,45	9,95
2021–	8,7	1,4	0,5	10,6	8,1	1,4	0,5	10,0

^A A la charge, à parts égales, du travailleur et de l'employeur (cf. LAVS 5 I et 13).

^B Montants maximal (détails 2020–2022, v. annexe 2c [p. 292]).